AIDE À LA PRODUCTION EN ART CONTEMPORAIN
Conditions d'octroi

1. BUTS

1.1 Le Fonds cantonal d'art contemporain apporte un soutien spécifique aux artistes plasticien-ne-s professionnel-le-s pour la production d'œuvres.

1.2 Dans le cadre global de son soutien à la culture, le canton entend favoriser une transition durable et sociale dans le domaine culturel, notamment via les objectifs communs suivants :

- Écoresponsabilité ;
- Amélioration des conditions de travail (rémunération, prévoyance sociale, etc.) ;
- Engagement en faveur de l'égalité, de l'inclusion et de la diversité des genres ;
- Lutte contre les atteintes à la personnalité et les discriminations de tout type ;
- Promotion de l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris les personnes en situation de handicap.

2. BÉNÉFICIAIRES

2.1 Cette aide financière est destinée exclusivement aux artistes plasticien-ne-s professionnel-le-s, qui ne sont plus en cours de formation, sans limite d'âge.

2.2 Elle s'adresse prioritairement aux artistes genevois-es ou résidents légalement dans le canton, en vue d'une exposition, localisée sur le canton de Genève ou hors de celui-ci.

2.3 La demande doit provenir de la structure organisatrice de l'exposition (personne morale).

2.4 Cette aide peut être attribuée à une structure genevoise (personne morale) produisant et exposant le travail d'un-e artiste genevois-e, confédéré-e ou étranger-ère.

2.5 Une aide financière peut être également accordée à un organisme non genevois (siège hors du canton) produisant et exposant le travail d'un-e artiste genevois-e.

2.6 Exceptionnellement, la demande peut provenir d'artistes plasticien-ne-s professionnel-le-s travaillant dans le domaine de la vidéo, au bénéfice d'un statut d'indépendant-e (personne physique).

3. FORMES ET CARACTÉRISTIQUES DU SOUTIEN

3.1 L'aide porte spécifiquement sur la prise en charge des frais de production d'une ou plusieurs œuvres.

3.2 Les soutiens à la diffusion de productions artistiques ou à des projets de créations numériques font l'objet de conditions d'octroi séparées.

3.3 Les domaines du cinéma, de la danse, du livre, de la musique et du théâtre n'entrent pas dans les conditions d'octroi de l'aide à la production en art contemporain.

3.4 Le soutien est subsidiaire à d'autres sources de financement (publiques ou privées).

3.5 Le montant maximal attribué par le canton ne peut excéder deux tiers du budget du projet.

3.6 Le soutien peut être lié à des conditions mentionnées dans la lettre de décision.

4. NATURE DES PROJETS

4.1 Sont en principe exclu-e-s du soutien :

- Les frais liés à l'organisation d'expositions ou d'événements ne sont pas pris en considération, tels que per diem, voyage, transport, hébergement, communication, vernissage, encadrement, documentation photographique, etc. ;
- Les frais de fonctionnement réguliers de la structure porteuse du projet ou du requérant ;

- Les frais liés à la conception d'une publication ;
- La participation à/ou l'organisation d'événements de type conférence, workshop ;
- Le soutien à la création de sites Internet ou blogs ;
- Les démarches relevant de la formation, de la médiation ou des écoles.

5. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

5.1 Le dossier à soumettre comprend :

- Une lettre de motivation adressée au Fonds cantonal d'art contemporain ;
- Un descriptif détaillé de l'œuvre à produire (dans la limite de 9 000 signes, espaces compris), avec un calendrier de réalisation ;
- Un curriculum vitae à jour de l'artiste ou des artistes ;
- Un portfolio de vingt pages maximum, présentant le travail antérieur de l'artiste ou des artistes, avec un lien Vimeo (ou autre) pour les vidéos ;
- Un budget prévisionnel détaillé concernant l'exposition et l'œuvre ou les œuvres à produire, dans lequel les honoraires d'artistes doivent obligatoirement figurer ;
- Un plan de financement (mentionner toutes les aides financières demandées, publiques ou privées) ;
- Pour les personnes morales, une brève description des actions concrètes entreprises afin d'atteindre les objectifs listés au point 1.2 ;
- La Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le canton de Genève dans le domaine de la culture, dûment signée ;
- Les personnes morales (employeur) fournissent l'attestation d'affiliation de l'année en cours à une caisse de compensation AVS et l'attestation d'affiliation de l'année en cours à une institution de prévoyance de deuxième pilier.
- Les personnes physiques ayant un statut d'indépendant fournissent l'attestation d'affiliation à une caisse de compensation AVS de l'année en cours et l'attestation d'affiliation à leur institution de prévoyance de deuxième ou troisième pilier. Ce dernier point concerne uniquement les artistes plasticien-ne-s professionnel-le-s travaillant dans le domaine de la vidéo.

5.2 Les documents qui ne sont pas demandés d'office par la plateforme, mais néanmoins obligatoires selon les conditions d'octroi doivent être téléchargés sous « Document additionnel ».
Les dossiers incomplets ou remis au-delà du délai communiqué ne seront pas pris en considération.

6. DÉLAI

6.1 Le dossier de requête est réalisé exclusivement sous forme numérique. Il doit être déposé sur le portail des subventions culturelles du canton de Genève au plus tard aux dates mentionnées sur le site suivant : https://www.ge.ch/mesures-soutien-art-contemporain-arts-visuels/production-art-contemporain

6.2 Pour qu'un soutien soit accordé, les expositions doivent débuter après les dates des séances de la commission consultative, qui ont lieu quatre semaines après la date limite de remise des dossiers. Concernant le domaine de la vidéo, si la demande est portée par l'artiste (personne physique), il n'est pas obligatoire d'avoir déjà une diffusion publique planifiée.

7. FONCTIONNEMENT

7.1 Le Fonds cantonal d'art contemporain est chargé du suivi administratif et budgétaire des demandes.

7.2 Les demandes sont examinées par la commission consultative du Fonds cantonal d'art contemporain.

7.3 Cette commission formule un préavis sur chacun des dossiers soumis.

7.4 La décision finale est du ressort du-de la conseiller-ère d'État en charge du département de la cohésion sociale et est communiquée par lettre non motivée.

8. CRITÈRES

8.1 La commission rend ses préavis notamment selon les critères suivants :

- L'intérêt, la cohérence et la pertinence du projet ;
- Un budget équilibré et adapté au projet ;
- Le soutien d'autres partenaires (publics ou privés).

8.2 Par ailleurs, pour les personnes morales, il est tenu compte des engagements du-de la requérant-e vis-à-vis des principes listés au point 1.2 des présentes conditions d'octroi, en fonction du contexte et du cadre spécifique de son projet, soit :

- Des actions menées pour que le projet réduise son impact sur l'environnement, dans une approche écoresponsable ;
- De l'observation des barèmes de rémunération dans le domaine, lorsqu'il en existe, ainsi que du respect des lois et règlements relatifs aux assurances sociales et à la lutte contre le travail au noir ;
- Du respect de la diversité des genres, de l'inclusion ainsi que du principe de l'égalité entre femmes et hommes, par leur intégration à tous les niveaux du projet ;
- Des mesures mises en place pour lutter contre les discriminations et le harcèlement de tout type et à en assurer le suivi ;
- Des mesures mises en place pour favoriser l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris pour les personnes en situation de handicap.

8.3 La commission tient compte du nombre de projets déposés et du budget à disposition.

9. JUSTIFICATIFS ET COMPTE RENDU

9.1 Les comptes annuels présentés conformément à la directive transversale du Conseil d'État, un compte rendu de la réalisation du projet ainsi que le bilan financier de la production de l'œuvre produite doivent être fournis sous forme numérique dans les six mois après la clôture des comptes suivant la manifestation pour les personnes morales (pour les personnes physiques : dans les six mois qui suivent la réalisation).

9.2 En cas de bénéfice, les dispositions de la loi cantonale sur les indemnités et les aides financières en matière de restitution lorsqu'elles sont mentionnées dans la décision d'octroi, sont applicables.

9.3 Des photographies de l'œuvre réalisée en contexte d'exposition ou une copie de la production pour les œuvres vidéo seront remises au Fonds cantonal d'art contemporain, à usage strictement interne d'archivage.

9.4 Si l'œuvre est produite pour une exposition ou une manifestation, le dossier de presse ou tout autre matériel de communication diffusé à cette occasion sont également à fournir.

10. OPTION D'ACQUISITION

10.1 Dans la perspective d'une éventuelle acquisition, soumise au préavis de la commission consultative du Fonds cantonal d'art contemporain, un droit d'option sur l'œuvre produite est demandé. Dans le cas d'une acquisition par le Fonds cantonal d'art contemporain, le montant du soutien financier accordé pour la production sera déduit du prix d'achat.

11. PRÉVOYANCE SOCIALE

11.1 Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, les personnes morales (employeur) doivent veiller à assurer leur personnel conformément à toutes les dispositions légales applicables. Elles veillent notamment à ce que l'ensemble des artistes et acteurs culturels engagés sur le projet soient assurés auprès d'une institution de prévoyance professionnelle.

11.2 Elles veillent ainsi à ce que les artistes et acteurs culturels engagés par un contrat de travail de durée déterminée ou dont le salaire mensuel annualisé est inférieur au seuil d'entrée à l'assurance obligatoire selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, soient assurés par leur institution de prévoyance professionnelle ou auprès d'une autre institution, dès le premier jour de travail et dès le premier franc de salaire AVS.

11.3 Les personnes physiques (ayant un statut d'indépendant) qui reçoivent une aide financière doivent quant à elles veiller à verser une part du montant de l'aide allouée (12 %) à leur caisse de pension ou à une autre forme de prévoyance. Les frais et autres dépenses n'entrent pas dans ce calcul.

12. COMMUNICATION

12.1 Le bénéficiaire fait mention explicite et lisible sur les divers supports de communication relatifs à la production du soutien accordé sous la forme suivante : *Avec le soutien du Fonds cantonal d'art contemporain, DCS, Genève*

12.2 Les armoiries de la République et canton de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel si les logos d'autres partenaires sont présents. Elles peuvent être obtenues sur demande à fcac.subvention@etat.ge.ch

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

13.1 Les présentes conditions d'attribution entrent en vigueur le 1er janvier 2025 (version actualisée du 16 août 2024).

14. CONTACT

Tél. : +41 (0)22 546 63 80
fcac.subvention@etat.ge.ch
Mesures de soutiens en art contemporain

Fonds cantonal d'art contemporain
Chemin de Conches 4
1231 Conches